

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2021 - 250 DU 11 OCTOBRE 2021

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC MME ET M. PIASENTIN, MME ET M. BEZIER, M. SEGURO DE CARVAILHO, M. SANCHEZ, MME LAUCHER, M. REY, MME MARIETTA-TONDIN, MME ET M. SOUCAL SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS AUX LIEUX-DITS AUDUBERT ET NAUDI SUR LA COMMUNE DE PONT DU CASSE

Contexte

Le 15 février 2017, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre l'Agglomération d'Agen et les propriétaires situés chemin des Hauts d'Audubert, sur la Commune de Pont du Casse, a été signée pour la réalisation d'un équipement public rendu nécessaire par la construction de 19 pavillons individuels et consistant en une opération de renforcement du réseau eau potable.

Un desdits propriétaires entend aujourd'hui, détacher un lot supplémentaire d'une parcelle faisant partie du périmètre du PUP signé en 2017. Toutefois, ce lot n'avait pas été pris en compte dans la convention initiale ni dans l'avenant n°2. Dès lors, il convient de conclure un second avenant afin de régulariser la participation financière de chaque propriétaire au nombre de lot déclaré.

Exposé des motifs

Les propriétaires suivants avaient pour projet la construction de maisons individuelles aux lieux-dits Audubert et Naudi sur la Commune de Pont du Casse :

- Monsieur Elie PIASENTIN et Madame Solange PIASENTIN, née PRONIER, propriétaires des parcelles cadastrées section F n° 863, 860, 135, 136 et 848 et agissant en qualité de propriétaires indivis, domiciliés à Audubert à Pont du Casse (47480),
- Monsieur Eric BEZIER et Madame Elise BEZIER, née NICOLAS, propriétaires de la parcelle cadastrée section F n°809 et agissant en qualité de propriétaires indivis, demeurant à Naudi à Pont du Casse (47480),
- Monsieur Pierre SEGURO DE CARVAILHO, propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°922, domicilié 12, rue JF Blade à Toulouse (31100),
- Monsieur Joseph SANCHEZ, propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°907 et 908, demeurant à Audubert à Pont du Casse (47480),
- Madame Yollande LAUCHER, propriétaire des parcelles cadastrées section F n°714, 719, 365 et 366 demeurant Les Tamaris appartement n°10/3, rue du Canal à Narbonne (11000)

- Monsieur Guy Bernard REY, propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°305 demeurant au Buc à Bajamont (47480),
- Madame MARIETTA-TONDIN Angèle, épouse LAFAURE, propriétaire de la parcelle cadastrée section F n° 537 demeurant au lieudit « Naudi » à Pont du Casse (47480),
- Monsieur SOUCAL Jean-Pierre et Madame SOUCAL Nadia, née LECHHEB, propriétaires de la parcelle cadastrée section F n°744, demeurant au lieu-dit « Naudi » à PONT DU CASSE (47480).

Pour mener à bien ces projets de construction, il était nécessaire de renforcer le réseau d'eau potable. Dès lors, une convention de PUP a été signée le 15 février 2017, ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics par ces derniers.

Un premier avenant a été conclu, le 9 novembre 2017, afin d'intégrer Monsieur SOUCAL Jean-Pierre et Madame SOUCAL Nadia, née LECHHEB, à la convention initiale suite au dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur une parcelle accolée au périmètre dudit PUP.

Monsieur Joseph SANCHEZ, partie aux contrats précités pour le détachement d'un lot, a déposé le 13 septembre 2021, une demande de déclaration préalable à la Mairie de Pont du Casse, pour détacher un second lot portant sur la parcelle cadastrée section F n°908.

Par conséquent, il convient de conclure un second avenant à la convention initiale du 15 février 2017 afin d'intégrer une augmentation de la participation financière de Monsieur Joseph SANCHEZ, au regard du détachement de ce deuxième lot, non prévu dans les conventions précédentes mais se rattachant à l'équipement public dont la réalisation a été rendue nécessaire pour l'opération de construction de maisons individuelles au lieu-dit « Audubert » sur la Commune de Pont du Casse.

Il convient d'acter une nouvelle participation financière de Monsieur Joseph SANCHEZ, suite au détachement de ce deuxième lot.

Le coût prévisionnel de la participation pour un lot par chaque propriétaire était estimé à 1 315,79 € HT. Après réalisation des travaux, le coût réel de l'opération s'élève à 92 607,90 € HT. Par conséquent, la participation définitive de chaque propriétaire est de 881,98 € HT par lot. Dès lors, la part supplémentaire de Monsieur Joseph SANCHEZ est de 881,98 € HT.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et L.332-15,

VU l'article 1.3 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « *Aménagement de l'espace communautaire* »,

VU l'article 2.2 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « *Eau et Assainissement* »,

VU l'article 5.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation au Président pour approuver, signer et exécuter les Projets Urbains Partenariaux,

VU la convention de Projet Urbain Partenarial, signée le 15 février 2017,

VU l'Avenant n°1 à la convention, signé le 9 novembre 2017,

VU la demande de Déclaration Préalable n° DP 047 209 21 A0075, déposée en Mairie de Pont du Casse, le 13 septembre 2021,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'urbanisme ainsi que pour la gestion des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n°2 à la convention de Projet Urbain Partenarial, signée le 15 février 2017, entre l'Agglomération d'Agen et l'ensemble des propriétaires, situés aux lieux-dits « Audubert » et « Naudi », sur la Commune de Pont du Casse, afin d'augmenter la quote-part financière de Monsieur Joseph SANCHEZ, suite au détachement d'un deuxième lot, sur la parcelle cadastrée section F n°908,

2°/ ET DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, l'avenant n°2 à la convention de Projet Urbain Partenarial signée le 15 février 2017.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Affichage le 21.../10./ 2021
Télétransmission le 21.../10./ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président


Jean DIONIS du SEJOUR
